

nécessaire pour répondre d'une manière à la fois permanente et efficace aux demandes d'assistance à moyen et à long terme formulées par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel ainsi que par les gouvernements concernés;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à établir des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2306^e séance plénière
4 décembre 1974

3281 (XXIX). Charte des droits et devoirs économiques des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 45 (III) du 18 mai 1972³⁴, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement avait souligné qu'il fallait établir d'urgence des normes généralement acceptées qui régiront de manière systématique les relations économiques entre les Etats et avait reconnu l'impossibilité d'instaurer un ordre juste et un monde stable tant qu'une charte tendant à protéger les droits de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, n'aura pas été formulée,

Rappelant en outre qu'il avait été décidé dans la même résolution de créer un groupe de travail composé de représentants gouvernementaux pour élaborer un projet de charte des droits et devoirs économiques des Etats, groupe dont l'Assemblée générale avait décidé, dans sa résolution 3037 (XXVII) du 19 décembre 1972, de porter la composition à quarante Etats Membres,

Notant que, dans sa résolution 3082 (XXVIII) du 6 décembre 1973, elle se déclarait de nouveau convaincue de la nécessité d'établir d'urgence des normes d'application universelle pour le développement des relations économiques internationales sur une base juste et équitable et invitait instamment le Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et devoirs économiques des Etats à achever, à titre de première mesure de codification et de développement dans ce domaine, l'élaboration d'un projet final de charte des droits et devoirs économiques des Etats qui puisse être examiné et approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session,

Consciente de l'esprit et des termes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant, respectivement, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, où elle soulignait qu'il était d'une importance vitale que l'Assemblée générale adopte la Charte à sa vingt-neuvième session et où elle insistait sur le fait que la Charte devrait constituer un instrument efficace en vue de la mise en place d'un nouveau système international de relations économiques fondé sur l'équité, l'égalité souveraine et l'interdépendance des intérêts des pays développés et des pays en voie de développement,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et devoirs éco-

nomiques des Etats sur sa quatrième session³⁵, transmis à l'Assemblée générale par le Conseil du commerce et du développement à sa quatorzième session,

Exprimant ses remerciements au Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et devoirs économiques des Etats qui, grâce à la tâche accomplie durant ses quatre sessions tenues entre février 1973 et juin 1974, a rassemblé les éléments requis pour que l'Assemblée générale puisse achever l'examen de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et l'adopter à sa vingt-neuvième session, comme elle l'avait précédemment recommandé,

Adopte et proclame solennellement la Charte ci-après :

CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES DES ETATS

PREAMBULE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts fondamentaux des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement de relations amicales entre les nations et la réalisation de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux dans les domaines économique et social,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération internationale dans ces domaines,

Réaffirmant en outre la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue du développement,

Déclarant que la présente Charte a essentiellement pour but de promouvoir l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les Etats, quel que soit leur système économique et social,

Désireuse de contribuer à la création de conditions propres à :

a) Réaliser une prospérité plus grande dans tous les pays et des niveaux de vie plus élevés pour tous les peuples,

b) Promouvoir, par la communauté internationale tout entière, le progrès économique et social de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement,

c) Encourager la coopération dans les domaines de l'économie, du commerce, de la science et de la technique sur la base de l'avantage mutuel et de profits équitables pour tous les Etats épris de paix et désireux d'appliquer les dispositions de la présente Charte, quel que soit leur système politique, économique ou social,

d) Supprimer les principaux obstacles au progrès économique des pays en voie de développement,

e) Accélérer la croissance économique des pays en voie de développement, en vue de combler l'écart économique entre pays en voie de développement et pays développés,

f) Protéger, conserver et valoriser l'environnement,

Consciente de la nécessité d'établir et de maintenir un ordre économique et social juste et équitable par :

³⁴ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

³⁵ TD/B/AC.12/4 et Corr.1.

a) L'instauration de relations économiques internationales plus rationnelles et plus équitables et l'encouragement de transformations dans la structure de l'économie mondiale,

b) La création de conditions qui permettent une expansion plus poussée du commerce et une coopération économique plus intense entre toutes les nations,

c) Le renforcement de l'indépendance économique des pays en voie de développement,

d) L'instauration et la promotion de relations économiques internationales qui tiennent compte des différences reconnues, sur le plan du développement, entre les pays en voie de développement, ainsi que de leurs besoins particuliers,

Résolue à favoriser la sécurité économique collective en vue du développement, en particulier celui des pays en voie de développement, dans un respect rigoureux de l'égalité souveraine de tous les États et par la coopération de la communauté internationale tout entière,

Considérant qu'une coopération véritable entre les États, fondée sur un examen concerté des problèmes économiques internationaux et sur une action commune en ce qui concerne lesdits problèmes, est indispensable pour répondre au vœu de toute la communauté internationale d'arriver à un développement équitable et rationnel de toutes les régions du monde,

Soulignant qu'il importe d'assurer des conditions appropriées pour la conduite de relations économiques normales entre tous les États, indépendamment des différences entre les systèmes sociaux et économiques, et pour le respect intégral des droits de tous les peuples, ainsi que de renforcer les instruments de la coopération internationale en tant que moyens de consolider la paix dans l'intérêt de tous,

Convaincue de la nécessité de mettre en place un système de relations économiques internationales fondé sur l'égalité souveraine, l'avantage mutuel et équitable et l'interdépendance étroite des intérêts de tous les États,

Réaffirmant que la responsabilité du développement de chaque pays incombe au premier chef à ce pays lui-même, mais qu'une action internationale concomitante et efficace est essentielle pour qu'il atteigne pleinement ses buts en matière de développement,

Fermeement convaincue de la nécessité urgente de mettre au point un système notablement amélioré de relations économiques internationales,

Adopte solennellement la présente Charte des droits et devoirs économiques des États.

CHAPITRE PREMIER

ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DES RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

Les relations économiques, ainsi que les relations politiques et autres, entre États, doivent être régies notamment par les principes suivants :

a) Souveraineté, intégrité territoriale et indépendance politique des États;

b) Egalité souveraine de tous les États;

c) Non-agression;

d) Non-intervention;

e) Avantage mutuel et équitable;

f) Coexistence pacifique;

g) Egalité des droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

h) Règlement pacifique des différends;

i) Réparation des injustices qui ont été imposées par la force et qui privent une nation des moyens naturels nécessaires à son développement normal;

j) Exécution de bonne foi des obligations internationales;

k) Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

l) Devoir des États de ne pas chercher à s'assurer l'hégémonie et des sphères d'influence;

m) Promotion de la justice sociale internationale;

n) Coopération internationale en vue du développement;

o) Libre accès à la mer et à partir de la mer pour les pays sans littoral, dans le cadre des principes ci-dessus.

CHAPITRE II

DROITS ET DEVOIRS ÉCONOMIQUES DES ÉTATS

Article premier

Chaque État a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, de même que ses systèmes politique, social et culturel, conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte.

Article 2

1. Chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer.

2. Chaque État a le droit :

a) De réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs nationaux. Aucun État ne sera contraint d'accorder un traitement privilégié à des investissements étrangers;

b) De réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économique et sociale. Les sociétés transnationales n'interviendront pas dans les affaires intérieures d'un État hôte. Chaque État devrait, compte dûment tenu de ses droits souverains, coopérer avec les autres États dans l'exercice du droit énoncé au présent alinéa;

c) De nationaliser, d'exproprier, ou de transférer la propriété des biens étrangers, auquel cas il devrait verser une indemnité adéquate, compte tenu de ses lois et règlements et de toutes les circonstances qu'il juge pertinentes. Dans tous les cas où la question de l'indemnisation donne lieu à différend, celui-ci sera réglé conformément à la législa-

tion interne de l'Etat qui prend des mesures de nationalisation et par les tribunaux de cet Etat, à moins que tous les Etats intéressés ne conviennent librement de rechercher d'autres moyens pacifiques sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens.

Article 3

Dans l'exploitation des ressources naturelles communes à deux ou à plusieurs pays, chaque Etat doit coopérer sur la base d'un système d'information et de consultations préalables afin d'assurer l'exploitation optimale de ces ressources sans porter préjudice aux intérêts légitimes des autres Etats.

Article 4

Chaque Etat a le droit de se livrer au commerce international et à d'autres formes de coopération économique, indépendamment de toutes différences entre les systèmes politiques, économiques et sociaux. Aucun Etat ne fera l'objet d'une discrimination quelle qu'elle soit, fondée uniquement sur ces différences. Aux fins du commerce international et d'autres formes de coopération économique, chaque Etat a le droit de choisir librement les modalités d'organisation de ses relations économiques extérieures et de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux compatibles avec ses obligations internationales et avec les besoins de la coopération économique internationale.

Article 5

Tous les Etats ont le droit de se grouper en organisations de producteurs de produits de base en vue de développer leur économie nationale, d'assurer un financement stable à leur développement et, dans la poursuite de leurs objectifs, d'aider à promouvoir la croissance soutenue de l'économie mondiale, en accélérant notamment le développement des pays en voie de développement. Réciproquement, tous les Etats ont le devoir de respecter ce droit en s'abstenant d'appliquer des mesures économiques et politiques qui le limiteraient.

Article 6

Les Etats ont le devoir de contribuer au développement du commerce international de marchandises, notamment au moyen d'arrangements et, le cas échéant, par la conclusion d'accords multilatéraux à long terme de produits de base et compte tenu des intérêts des producteurs et des consommateurs. Tous les Etats ont en commun la responsabilité de favoriser le courant régulier et l'obtention de tous les produits commerciaux, échangés à des prix stables, rémunérateurs et équitables, contribuant ainsi au développement équitable de l'économie mondiale tout en tenant compte, en particulier, des intérêts des pays en voie de développement.

Article 7

Chaque Etat est responsable au premier chef de promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple. A cette fin, chaque Etat a le droit et la responsabilité de choisir ses objectifs et ses moyens de développement, de mobiliser et d'utiliser intégralement ses ressources, d'opérer des réformes économiques et sociales progressives et d'assurer la pleine participation de son peuple au processus et

aux avantages du développement. Tous les Etats ont le devoir, individuellement et collectivement, de coopérer à éliminer les obstacles qui entravent cette mobilisation et cette utilisation.

Article 8

Les Etats devraient coopérer pour faciliter des relations économiques internationales plus rationnelles et plus équitables et pour encourager des transformations de structure dans le cadre d'une économie mondiale équilibrée conformément aux besoins et aux intérêts de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, et devraient prendre des mesures appropriées à cette fin.

Article 9

Tous les Etats ont pour responsabilité de coopérer, dans les domaines économique, social, culturel, scientifique et technique, à favoriser le progrès économique et social dans le monde entier, et en particulier dans les pays en voie de développement.

Article 10

Tous les Etats sont juridiquement égaux et, en tant que membres égaux de la communauté internationale, ont le droit de participer pleinement et effectivement à l'adoption, au niveau international, de décisions visant à résoudre les problèmes économiques, financiers et monétaires mondiaux, notamment par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées conformément à leurs règlements présents et à venir, et d'avoir part, de manière équitable, aux avantages qui en découlent.

Article 11

Tous les Etats devraient coopérer à renforcer et à améliorer continuellement l'efficacité avec laquelle les organisations internationales appliquent des mesures destinées à stimuler le progrès économique général de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, et ils devraient donc coopérer pour adapter, le cas échéant, ces organisations à l'évolution des exigences de la coopération économique internationale.

Article 12

1. Les Etats ont le droit, en accord avec les pays intéressés, de participer à la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale dans l'intérêt de leur développement économique et social. Tous les Etats participant à cette coopération ont le devoir de veiller à ce que les politiques suivies par les groupements auxquels ils appartiennent correspondent aux dispositions de la présente Charte et soient tournées vers l'extérieur, compatibles avec leurs obligations internationales et avec les exigences de la coopération économique internationale et tiennent dûment compte des intérêts légitimes des pays tiers, en particulier des pays en voie de développement.

2. Dans le cas de groupements auxquels les Etats en cause ont délégué ou ont la possibilité de déléguer certaines compétences touchant des questions qui entrent dans le champ d'application de la présente Charte, ses dispositions s'appliqueront également auxdits groupements en ce qui concerne ces questions, conformément aux responsabilités qui incombent à ces Etats en tant que membres desdits

groupements. Ces Etats coopéreront à l'application par ces groupements des dispositions de la présente Charte.

Article 13

1. Chaque Etat a le droit d'avoir part aux avantages du progrès et des innovations de la science et de la technique pour accélérer son développement économique et social.

2. Tous les Etats devraient promouvoir la coopération scientifique et technique internationale et le transfert des techniques, en tenant dûment compte de tous les intérêts légitimes, y compris notamment les droits et les devoirs des détenteurs, des fournisseurs et des bénéficiaires des techniques. En particulier, tous les Etats devraient faciliter l'accès des pays en voie de développement aux réalisations de la science et de la technique modernes, le transfert des techniques et la création de techniques autochtones dans l'intérêt des pays en voie de développement, sous des formes et conformément à des procédures qui soient adaptées à leur économie et à leurs besoins.

3. Par conséquent, les pays développés devraient coopérer avec les pays en voie de développement à établir, renforcer et développer leurs infrastructures scientifiques et technologiques et leurs activités en matière de recherche scientifique et de technologie, de façon à favoriser l'expansion et la transformation de l'économie des pays en voie de développement.

4. Tous les Etats devraient coopérer à des travaux de recherche en vue d'élaborer d'autres principes directeurs ou règlements acceptés au niveau international pour le transfert des techniques, en tenant dûment compte des intérêts des pays en voie de développement.

Article 14

Chaque Etat a le devoir de coopérer à favoriser une expansion et une libéralisation régulières et croissantes du commerce mondial, ainsi qu'une amélioration du bien-être et des niveaux de vie de tous les peuples, en particulier de ceux des pays en voie de développement. En conséquence, tous les Etats devraient coopérer, notamment en vue d'éliminer progressivement les obstacles au commerce et d'améliorer le cadre international dans lequel se déroule le commerce mondial et, à ces fins, des efforts coordonnés seront faits pour résoudre de manière équitable les problèmes commerciaux de tous les pays, en tenant compte des problèmes commerciaux propres aux pays en voie de développement. A cet égard, les Etats devront prendre des mesures destinées à assurer des avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en voie de développement de façon à réaliser un accroissement sensible de leurs recettes en devises, la diversification de leurs exportations, l'accélération du taux de croissance de leur commerce, compte tenu des impératifs de leur développement, une amélioration de leurs possibilités de participer à l'expansion du commerce mondial et un équilibre plus favorable aux pays en voie de développement dans le partage des avantages résultant de cette expansion, moyennant, autant que possible, une amélioration substantielle des conditions d'accès aux marchés pour les produits qui intéressent les pays en voie de dévelop-

pement et, chaque fois qu'il y a lieu, des mesures de nature à établir des prix stables, équitables et rémunérateurs pour les produits primaires.

Article 15

Tous les Etats ont le devoir de promouvoir la réalisation du désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace, et d'utiliser les ressources libérées par des mesures effectives de désarmement aux fins du développement économique et social des pays, en affectant une part substantielle de ces ressources, en tant qu'apport supplémentaire, aux besoins de développement des pays en voie de développement.

Article 16

1. Tous les Etats ont le droit et le devoir, individuellement et collectivement, d'éliminer le colonialisme, l'*apartheid*, la discrimination raciale, le néo-colonialisme et toutes les formes d'agression, d'occupation et de domination étrangères, et leurs conséquences économiques et sociales, ce qui est un préalable du développement. Les Etats qui pratiquent semblables politiques de coercition sont économiquement responsables envers les pays, territoires et peuples en cause, auxquels ils doivent restituer toutes leurs ressources, naturelles ou autres, et qu'ils doivent indemniser intégralement pour l'exploitation, l'épuisement ou la détérioration de ces ressources. Il est du devoir de tous les Etats d'apporter une aide à ces pays, territoires et peuples.

2. Aucun Etat n'a le droit de promouvoir ou encourager des investissements qui peuvent constituer un obstacle à la libération d'un territoire occupé par la force.

Article 17

La coopération internationale en vue du développement est l'objectif que visent tous les Etats et leur devoir commun. Chaque Etat devrait coopérer aux efforts des pays en voie de développement pour accélérer leur progrès économique et social en leur assurant des conditions extérieures favorables et en leur apportant une aide active, conforme à leurs besoins et à leurs objectifs en matière de développement, dans le respect rigoureux de l'égalité souveraine des Etats et sans conditions qui portent atteinte à leur souveraineté.

Article 18

Les pays développés devraient accorder, améliorer et élargir le système de préférences tarifaires généralisées, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des pays en voie de développement conformément aux conclusions concertées et décisions pertinentes adoptées à ce sujet, dans le cadre des organisations internationales compétentes. Les pays développés devraient aussi envisager sérieusement d'adopter d'autres mesures différentielles, dans les domaines où cela est possible et approprié et selon des modalités qui aboutissent à l'octroi d'un traitement spécial et plus favorable, afin de pourvoir aux besoins des pays en voie de développement en matière de commerce et de développement. Dans la conduite des relations économiques internationales, les pays développés devraient s'efforcer d'éviter les mesures ayant un effet négatif sur le développement de l'économie nationale des pays en voie de développement,

tel qu'il est favorisé par les préférences tarifaires généralisées et autres mesures différentielles généralement convenues en leur faveur.

Article 19

Pour accélérer la croissance économique des pays en voie de développement et combler le retard économique qu'ils ont sur les pays développés, ces derniers devraient leur accorder, dans les domaines de la coopération économique internationale qui s'y prêtent, un traitement préférentiel généralisé, sans réciprocité ni discrimination.

Article 20

Les pays en voie de développement devraient, dans leurs efforts pour augmenter le volume global de leur commerce, prendre dûment en considération la possibilité d'accroître leurs échanges avec les pays socialistes en accordant à ces pays des conditions commerciales qui ne soient pas inférieures aux conditions normalement consenties aux pays développés à économie de marché.

Article 21

Les pays en voie de développement devraient s'efforcer de favoriser l'expansion de leurs échanges mutuels et ils peuvent à cette fin, conformément aux dispositions et procédures existantes et en cours d'élaboration des arrangements internationaux pertinents, accorder des préférences commerciales à d'autres pays en voie de développement sans être tenus d'en faire bénéficier aussi les pays développés, étant entendu toutefois que ces arrangements ne doivent pas constituer un obstacle à la libéralisation et à l'expansion des échanges en général.

Article 22

1. Tous les Etats devraient répondre aux besoins et objectifs de développement généralement reconnus ou mutuellement acceptés des pays en voie de développement en encourageant des apports nets accrus de ressources réelles de toutes provenances aux pays en voie de développement, compte tenu de tous engagements et obligations contractés par les Etats intéressés, de façon à étayer les efforts des pays en voie de développement pour accélérer leur progrès économique et social.

2. A cet effet, conformément aux buts et objectifs mentionnés ci-dessus et compte tenu de tous engagements et obligations contractés à cet égard, ils devraient s'efforcer d'augmenter le montant net des apports de ressources financières provenant de sources publiques aux pays en voie de développement et d'en améliorer les modalités et conditions.

3. Le courant de ressources destinées à l'aide au développement devrait comprendre une assistance économique et une assistance technique.

Article 23

Pour favoriser la mobilisation effective de leurs propres ressources, les pays en voie de développement devraient renforcer leur coopération économique et accroître les échanges entre eux afin d'accélérer leur développement économique et social. Tous les pays, en particulier les pays développés, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes dont ils

sont membres, devraient fournir un appui et un concours appropriés et efficaces.

Article 24

Tous les Etats ont le devoir de conduire leurs relations économiques mutuelles d'une manière qui tienne compte des intérêts des autres pays. En particulier, tous les Etats devraient éviter de porter atteinte aux intérêts des pays en voie de développement.

Article 25

Pour favoriser le développement économique mondial, la communauté internationale et en particulier ses membres développés, accordera une attention particulière aux besoins et aux problèmes propres aux pays en voie de développement les moins avancés, aux pays en voie de développement sans littoral, ainsi qu'aux pays insulaires en voie de développement, en vue de les aider à surmonter leurs difficultés particulières et de contribuer ainsi à leur développement économique et social.

Article 26

Tous les Etats ont le devoir de coexister dans la tolérance et de vivre en paix les uns avec les autres, quelles que soient les différences de systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, et de faciliter le commerce entre les Etats ayant des systèmes économiques et sociaux différents. Le commerce international devrait être pratiqué sans porter atteinte aux préférences généralisées, sans discrimination ni réciprocité, dont les pays en voie de développement doivent bénéficier, sur la base du profit mutuel, d'avantages équitables et de l'octroi mutuel du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 27

1. Chaque Etat a le droit de bénéficier pleinement des avantages du commerce mondial des invisibles et de participer à l'expansion de ce commerce.

2. Le commerce mondial des invisibles, fondé sur l'efficacité et sur des avantages mutuels et équitables, favorisant l'expansion de l'économie mondiale, est l'objectif commun de tous les Etats. Le rôle des pays en voie de développement dans le commerce mondial des invisibles devrait être amélioré et renforcé conformément aux objectifs susmentionnés, compte tenu particulièrement des besoins spéciaux des pays en voie de développement.

3. Tous les Etats devraient coopérer avec les pays en voie de développement dans leurs efforts pour accroître leur capacité de tirer des recettes en devises des transactions en invisibles, compte tenu des possibilités et des besoins de chaque pays en voie de développement et conformément aux objectifs susmentionnés.

Article 28

Tous les Etats ont le devoir de coopérer en vue d'ajuster les prix des exportations des pays en voie de développement par rapport aux prix de leurs importations et faire ainsi en sorte que ces pays bénéficient de termes de l'échange justes et équitables, à la fois rémunérateurs pour les producteurs et équitables pour les producteurs et les consommateurs.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉS COMMUNES ENVERS
LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

Article 29

Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, de même que les ressources de la zone, sont le patrimoine commun de l'humanité. Partant des principes adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, tous les Etats veilleront à ce que l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources se fassent exclusivement à des fins pacifiques et à ce que les avantages qui en découlent soient partagés équitablement par tous les Etats, compte tenu des intérêts et des besoins propres aux pays en voie de développement; un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié destiné à donner effet à ses dispositions sera établi par un traité international de caractère universel, généralement accepté.

Article 30

La protection, la préservation et la valorisation de l'environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les Etats. Tous les Etats s'efforceront d'arrêter leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement conformément à cette responsabilité. La politique écologique de tous les Etats devrait avoir pour effet de renforcer le potentiel de développement actuel et futur des pays en voie de développement et ne devrait pas y porter atteinte. Tous les Etats ont la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale. Tous les Etats devraient coopérer à la mise au point de normes et d'une réglementation internationales en matière d'environnement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Tous les Etats ont le devoir de contribuer à l'expansion équilibrée de l'économie mondiale, compte dûment tenu de l'interdépendance étroite qui existe entre le bien-être des pays développés, d'une part, et la croissance et le développement des pays en voie de développement, d'autre part, et du fait que la prospérité de la communauté internationale tout entière dépend de la prospérité des éléments qui la constituent.

Article 32

Aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains.

Article 33

1. Rien, dans la présente Charte, ne sera interprété comme portant atteinte ou dérogeant aux dispositions de la Charte des Nations Unies ou aux décisions prises conformément à ses dispositions.

2. Les dispositions de la présente Charte sont interdépendantes dans leur interprétation et dans leur application et chacune doit s'entendre en fonction des autres.

Article 34

Une question relative à la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa trentième session, puis toutes les cinq sessions. L'Assemblée générale procédera ainsi à un examen systématique et complet de l'application de la Charte, du point de vue à la fois des progrès réalisés et des améliorations et compléments qui pourraient devenir nécessaires, et elle recommandera les mesures convenables. Dans cet examen, l'Assemblée générale devrait tenir compte de l'évolution de tous les facteurs économiques, sociaux, juridiques et autres se rapportant aux principes sur lesquels est fondée la présente Charte, ainsi que du but même de la Charte.

2315^e séance plénière
12 décembre 1974

3305 (XXIX). Révision des listes d'Etats éligibles
au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section III de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire la Guinée-Bissau sur la liste A et la Grenade sur la liste C de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)³⁶.

2319^e séance plénière
14 décembre 1974

* * *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4
DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Fidji
Afrique du Sud	Gabon
Algérie	Gambie
Arabie Saoudite	Ghana
Bahreïn	Guinée
Bangladesh	Guinée-Bissau
Bhoutan	Guinée équatoriale
Birmanie	Haute-Volta
Botswana	Inde
Burundi	Indonésie
Chine	Irak
Congo	Iran
Côte d'Ivoire	Israël
Dahomey	Jordanie
Egypte	Kenya
Emirats arabes unis	Koweït
Ethiopie	Laos

³⁶ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972 et 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973.